

Procès-Verbal de la RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 21 avril 2026

Convocation en date du 17/04/2026

Nom et prénom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir
BAGOT Pierre		X		à Jocelyne CHAMPESME
BAUGNON Mathilde	X			
BECK Valérie		X		à Claudine DUPUIS
BEL YAZID Jérémy	X			
BETLER Johanne	X			
BRESSAN Sylvain	X			
BONGARD Aurélien		X		à Jérémy BEL YAZID
CHAMPESME Jocelyne	X			
CHAZAL Raphaël	X			
CLAUSSE Eve	X			
DELCROIX Sylvain	X			
DIONOT Michel	X			
DUPUIS Claudine	X			
GABRIEL Didier	X			
HANCZUK Alexandre	X			
HAUTERIVE Sandrine	X			
LECLERCQ Josiane		X		à Eve CLAUSSE
LEMAUX Séverine	X			
LOUBIAT Séverine		X		à Mathilde BAUGNON
PARIZEL Thomas		X		à Sylvain BRESSAN
POTIER Marjorie		X		à Johanne BETLER
RONG Florent	X			
TUULAKI Nathalie	X			
TOTAL	16	7		

Il dénombre 16 Conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du C.G.C.T. est remplie.

Membres du C.M. : 23

Présent(s)	Pouvoir(s)	Nombre de votants
16	7	23

Désignation d'un secrétaire de séance :

Mme BAUGNON Mathilde se propose d'être secrétaire de séance.

Mme BAUGNON Mathilde est désignée Secrétaire de séance.

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Jeudi 5 mars 2026
à 18h30 :**

Observations :

**Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 mars 2026 est
adopté (23 voix pour)**



Procès-verbal du Conseil Municipal du Vendredi 27 mars 2026 à 19h00 :

Observations : *M. BETLER Johanne demande l'ajout du discours du Maire sur le procès-verbal.*

La modification sera apportée sur le procès-verbal du Conseil Municipal du Vendredi 27 Mars 2026 à 19h00.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du Vendredi 27 Mars 2026 à 19h00 est voté à l'unanimité (23 voix pour).

N° 1 : Changement de lieu des réunions de l'organe délibérant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-7 prévoyant que le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune,

Il est proposé au Conseil de se réunir, à titre définitif à la salle du conseil de la mairie.

Ce point est supprimé de l'ordre du jour.

N° 2 : Délégation du Conseil Municipal au Maire



L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande.

La loi liste 31 matières qui peuvent être déléguées.

Le Conseil Municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat.

De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

Il convient au Conseil Municipal de consentir ces délégations et leurs nombres pour la durée du mandat.

Ci-après : liste des délégations proposées :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal et fixe les limites de cette délégation qui concerneront les dispositions applicables aux zones urbaines : UAv, UA, UB, UC, UL, UM, UX – aux zones à urbaniser : 1AU, 1AUX, 2AU et financières limitées à 250 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- Saisines et représentations devant les trois juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, y compris pour les contentieux en référé

- Saisines et représentations de la Commune devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de Police, Tribunal Judiciaire, Cour d'Appel, Cour de Cassation) y compris pour les dépôts de plaintes avec constitution de partie civile et pour les actions en référé.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les zones urbaines, à urbaniser et financières définies à la délégation N°15 ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en



application des mêmes articles, lorsque l'Etat ou l'un de ses Etablissements Publics vend un immeuble ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 100 000 € ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 100 000 € ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 400 € du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré et par 23 voix pour, le Conseil Municipal décide, pour la durée du mandat, de confier au Maire les 31 délégations citées ci-dessus telles que proposées.

	Présent(s) : 16	Pouvoir(s) : 7	Absent(s) : 0
Vote	23 Pour	Contre	Abstention

N° 3 : Indemnité de fonction des élus

Vu les articles L 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,



Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable , à la demande du maire,

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Thierville-sur-Meuse compte 3249 habitants,

Il vous est proposé de fixer l'indemnité de fonction des élus de la façon suivante et ce, avec effet à compter du 28 mars 2026 :

- Maire égale à 52,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{ère} adjointe égale à 20,31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint égale à 20,31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjointe égale à 20,31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Après en avoir délibéré et par 23 voix pour, le Conseil Municipal fixe les indemnités de fonction des élus de la façon suivante et ce, avec effet à compter du 28 mars 2026 :

Qualité	Délégations	Nom et Prénom	Taux proposé en % de l'indice brut terminal
Maire		CHAZAL Raphaël	52,92 %
1ère Adjointe	Associations - Jumelage - Affaires communales	CHAMPESME Jocelyne	20,31 %
2ème Adjoint	Travaux - Forêt communale - Sécurité	BAGOT Pierre	20,31 %
3ème Adjointe	Finances - Elections	BAUGNON Mathilde	20,31 %

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

	Présent(s) : 16	Pouvoir(s) : 7	Absent(s) : 0
Vote	23 Pour	Contre	Abstention

N° 4 : Indemnités de fonction aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du CGCT alinéa III, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique.

Ainsi dans les Communes de moins de 100 000 habitants, les Conseillers Municipaux peuvent prétendre à une indemnité d'un montant maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.



Celle-ci, doit cependant être comprise dans « l'enveloppe globale » constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au Maire et aux Adjointes.

Vu les arrêtés municipaux en date du 28 Mars 2026 portant délégation de fonctions aux Conseillers Municipaux,

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer et de fixer, avec effet au 28 Mars 2026, une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux délégués suivants :

Qualité	Délégations	Nom et Prénom	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)
Conseillère Municipale	Affaires sociales	LECLERCQ Josiane	5,70 %
Conseillère Municipale	Affaires Sociales - Habitat	CLAUSSE Eve	5,70 %
Conseillère Municipale	Relations sociales avec les aînés	BECK Valérie	5,70 %
Conseillère Municipale	Jeunesse – Environnement - Cadre de vie	LOUBIAT Séverine	5,70 %
Conseiller Municipal	Communication	DELCROIX Sylvain	5,70 %

Après en avoir délibéré et par 23 voix pour, le Conseil Municipal fixe, avec effet au 28 Mars 2026, une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux délégués suivants :

Qualité	Délégations	Nom et Prénom	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)
Conseillère Municipale	Affaires sociales	LECLERCQ Josiane	5,70 %
Conseillère Municipale	Affaires Sociales - Habitat	CLAUSSE Eve	5,70 %
Conseillère Municipale	Relations sociales avec les aînés	BECK Valérie	5,70 %
Conseillère Municipale	Jeunesse – Environnement - Cadre de vie	LOUBIAT Séverine	5,70 %
Conseiller Municipal	Communication	DELCROIX Sylvain	5,70 %

	Présent(s) : 16	Pouvoir(s) : 7	Absent(s) : 0
Vote	23 Pour	Contre	Abstention



N° 5 : Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'Article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre de Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des Membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 12 le nombre de Membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré et par 23 voix pour, le Conseil Municipal fixe à 12 le nombre de Membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

	Présent(s) : 16	Pouvoir(s) : 7	Absent(s) : 0
Vote	23 Pour	Contre	Abstention

N° 6 : Election des membres issu du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Quelle que soit sa taille, chaque commune doit obligatoirement avoir un CCAS (art. L 123-4).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10).

Le CCAS est dirigé par un Conseil d'Administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale (art. L 123-6).

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membre du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Considérant qu'au point N° 6 du présent Conseil, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de THIERVILLE-SUR-MEUSE à 12 :

- 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;



- 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du Conseil Municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un Conseiller Municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Le Maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Présidence :

Le Maire est Président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il sera constitué, le Conseil d'Administration élira en son sein un Vice-Président, qui le présidera en l'absence du Président (art. L 123-6).

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du CCAS.

La seule liste de candidats suivantes a été présentée par des conseillers municipaux : CLAUSSE Eve ;

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :



Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (*bulletins blancs ou nuls*) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 22

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir = $22/6 = 3,66$

Désignation de la liste	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
CLAUSSE Eve	22	6	0

Le Maire proclame élus :

- CLAUSSE Eve ;
- LECLERCQ Josiane ;
- LEMAUX Séverine ;
- DUPUIS Claudine ;
- HAUTERIVE Sandrine ;
- TUULAKI Nathalie

Le Maire précise qu'il est Président de droit (article R 123-7). Dès qu'il sera constitué, le Conseil d'Administration élira en son sein un Vice-Président, qui le présidera en l'absence du Président (article L 123-6).

	Présent(s) : 16	Pouvoir(s) : 7	Absent(s) : 0
Vote	23 Pour	Contre	Abstention

Séance du Conseil Municipal levée à 19h15

Thierville-sur-Meuse, le 21 Avril 2026

La secrétaire de séance

M. BAUGNON



Vu Le Maire



R. CHAZAL

